

Unité départementale de l'Aisne
25, rue Albert Thomas
02100 SAINT-QUENTIN

St-Quentin, le 10/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/11/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PRO ARCHIVES SYSTEMES

20 Rue de la Guillauderie
ZA de Tournebride
44118 LA CHEVROLIERE

Références : PRO23RP-008
Code AIOT : 0005100612

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/11/2022 dans l'établissement ARCHIV SYSTEM implanté 70, boulevard Cordier 02100 ST QUENTIN. L'inspection a été annoncée le 03/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PRO ARCHIVES SYSTEMES
- 70, boulevard Cordier 02100 ST QUENTIN
- Code AIOT : 0005100612
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement PRO ARCHIVES SYSTEMES, implantée sur la commune de Saint-Quentin, exploite un entrepôt couvert avec un volume susceptible d'être stocké de 30 800 m³. Son activité principale est la conservation et la gestion active d'archives.

Sur le site de Saint-Quentin, 5 employés opérationnels et 3 employés administratifs travaillent.

Le siège social est situé 20, rue de la Guillauderie – P.A. de Tournebride 44118 La Chevrolière.

L'établissement est soumis au régime de l'enregistrement pour la rubrique 1530 (Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites de la visite d'inspection du 24/06/2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Les caractéristiques de réaction et de résistance au feu	AP Complémentaire du 04/01/2016, article 2.2.4	Ecart 2022-01 Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Mezzanines	AP Complémentaire du 04/01/2016, article 2.2. 12-13	Ecart 2022-02 Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Les rideaux d'eau	AP Complémentaire du 04/01/2016, article 2.2.10	Ecart 2022-03 Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information	Proposition de délais
2	Désenfumage	AP Complémentaire du 04/01/2016, article 2.2.6	Observation 2022-01	1 mois
5	Etat des stocks	AP Complémentaire du 15/04/2010, article 2.3.2	Sans objet	/
6	Les conditions de stockage	AP Complémentaire du 04/01/2016, article 2.2.14	Sans objet	/
7	Systèmes de détection incendie	AM 15-04-2010, article 2.2.9	Observation 2022-02	1 mois

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Compte tenu de la persistance de non-conformités et des nouveaux écarts touchant à la sécurité (Murs séparatifs), l'Inspection propose donc un arrêté préfectoral de mise en demeure.

Par ailleurs, l'Inspection a relevé 2 observations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Les caractéristiques de réaction et de résistance au feu

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/01/2016, article 2.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Les caractéristiques de réaction et de résistance au feu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 2.2.4 Les dispositions prévues au point 2.2.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes : « Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : • Les murs séparatifs entre deux cellules sont REI 60 ; • Les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et canalisations, portes...) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures manoeuvrables sont associées à un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi ; ... Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats de la visite d'inspection du 22/11/2022: Ecart 2022-01 : Le jour de la visite, l'Inspection constate que certaines ouvertures au droit des murs séparatifs ne sont pas munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour cette paroi.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Désenfumage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/01/2016, article 2.2.6
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 2.2.6 Les dispositions prévues au point 2.2.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes : « La toiture comporte au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction, d'une part, de la nature des produits, matières ou substances entreposés, d'autre part des dimensions de l'entrepôt ; elle n'est jamais inférieure à 0,5 % de la surface totale de la toiture. La commande manuelle des exutoires de fumée et de chaleur doit être facilement accessible depuis les issues de secours. L'ensemble de ces éléments est localisé en dehors de la zone de quatre mètres de part et d'autre des murs coupe-feu séparant deux cellules, définie à l'article 2.2.4. La diffusion latérale des gaz chauds est rendue impossible, par exemple, par la mise en place, en partie haute, d'écrans de cantonnement aménagés pour permettre un désenfumage. Dans le cas particulier où la cellule n'est pas directement surmontée par la toiture (plancher haut), l'évacuation des fumées et gaz chauds est assurée par des aménagements spéciaux, dont l'efficacité doit être justifiée. Des dispositions alternatives à celles précitées, définies sur la base des conclusions de l'étude mentionnée au 2.2.12, peuvent être imposées pour les cellules dotées de mezzanines. »
Suites proposées lors de la visite d'inspection du 24/06/2021: Fait susceptible de mise en demeure 2 : il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'Inspection, dans un délai d'un mois, un plan d'action avec un échéancier pour la mise en place des ouvrants à créer.
Constats de la visite d'inspection du 22/11/2022: L'exploitant a présenté un mail du 03/01/2022 de la société SIA SERVICE indiquant la mise en place de : - 9 exutoires dans la cellule A - 15 unités dans la cellule C - 4 unités dans la cellule D Il a également transmis la facture justifiant de la réalisation des travaux et le rapport de vérification des ouvrants de 08/2022. Le fait susceptible de mise en demeure 2 est levé. Concernant le désenfumage dans la cellule D, SIA (Kévin Bussignies) indique dans son mail du 03/01/2022, l'installation de 4 ouvrants. Dans la facture SIA du (FAC131716) adressée à la SAI Ricord, il est indiqué que ces ouvrants sont de dimensions 2.50 x 1.0. Cela représente une surface de 10 m² alors que dans l'étude , il fallait ajouter des exutoires représentant une surface de 16 m².
Observations 2022-01: il est demandé à l'exploitant de transmettre, dans un délai d'un mois, les documents suivants : - l'inventaire des ouvrants du site, - le plan global avec l'ensemble des exutoires, - le calcul justificatif de la cellule D (6 m2 manquants)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Mezzanines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/01/2016, article 2.2. 12-13
Thème(s) : Risques accidentels, Mezzanine
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 2.2.12 Il est ajouté un point 2.2.17 à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé dont les dispositions sont définies ci-dessous : « L'exploitant démontre que les mezzanines installées au sein des cellules A et C n'engendrent pas de risques supplémentaires, et notamment, qu'elles ne compromettent pas en cas d'incendie, le désenfumage des bâtiments, l'évacuation du personnel, l'intervention des secours et ne rallongent pas le temps de réponse du dispositif de détection automatique d'incendie. A cet effet, l'exploitant réalise une étude I.S.I (Ingénierie Sécurité Incendie). L'étude est assortie d'une proposition de mesures compensatoires et d'un échéancier de réalisation. » 2.2.13 Il est ajouté un point 2.2.18 à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé dont les dispositions sont définies ci-dessous : « Seules les cellules A et C sont pourvues de mezzanines sur un seul niveau. Les mezzanines sont conçues de sorte à ne pas entraîner la ruine en chaîne de la structure du bâtiment et à ne pas altérer l'intégrité des murs séparatifs, lors de leur effondrement au cours d'un incendie. Les mezzanines sont conçues pour assurer une tenue au feu suffisante et pour offrir au personnel suffisamment de temps, pour évacuer vers l'extérieur de la cellule en cas d'incendie. L'exploitant définit le nombre maximum de personnes pouvant être présentes simultanément dans les cellules dotées de mezzanines, de façon à garantir une évacuation rapide en cas d'accident. L'exploitant connaît en toutes circonstances le nombre de personnes présentes au sein des cellules et veille à ce que le nombre maximum de personnes cité précédemment ne soit pas dépassé. La détection automatique d'incendie mentionnée au point 2.2.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé protège également les espaces situés sous les mezzanines. Des dispositions complémentaires à celles précitées, peuvent être imposées à l'exploitant, sur la base des conclusions de l'étude mentionnée au 2.2.12. »
Suites proposées lors de la visite d'inspection du 24/06/2021: 21-Obs02 : il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'Inspection le rapport de réception des travaux conclusifs réalisés conformément à l'étude de 2016 (avec référence par rapport aux n° de devis), dans un délai d'un mois.
Constats de la visite d'inspection du 22/11/2022 : L'exploitant n'a pas été en mesure de transmettre le rapport de réception des travaux conclusifs réalisés conformément à l'étude de 2016 (avec référence par rapport aux n° de devis). L'exploitant a fait une nouvelle demande aux entreprises concernées par mail du 23/11/2022 au propriétaire SAI Ricord, maître d'ouvrage de ces travaux.
Ecart 2022-02: En attente du rapport de réception des travaux conclusifs réalisés conformément à l'étude de 2016 (avec référence par rapport aux n° de devis)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Les rideaux d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/01/2016, article 2.2.10
Thème(s) : Risques accidentels, Les rideaux d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 2.2.10 Les dispositions prévues au point 2.2.14 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé, sont complétées par les dispositions suivantes : « Des rideaux d'eau sont aménagés de part et d'autre des murs séparatifs, non accessibles aux échelles aériennes, sous la toiture. Ils sont alimentés par des colonnes sèches positionnées à l'extérieur des bâtiments, accessibles en permanence et pourvues de raccords normalisés. Ces dispositifs sont aménagés et implantés conformément aux recommandations du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aisne. ». Suites proposées lors de la visite d'inspection du 24/06/2021: Fait susceptible de mise en demeure 3 : il est demandé à l'exploitant d'effectuer les travaux préconisés par le SDIS en 2016 et de transmettre, sous un délai d'un mois, le compte rendu de la visite du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aisne ayant pour objectif de vérifier si les préconisations faites lors de la dernière visite de 2016 ont été suivies. Fait susceptible de mise en demeure 4 : l'exploitant devra réaliser, dans un délai d'un mois, un exercice incendie et transmettre à l'Inspection le compte-rendu de l'exercice. Constats de la visite d'inspection du 22/11/2022 : Suite à la visite, l'exploitant a réalisé deux exercices d'évacuation : le 25/11/2021 et le 17/06/2022. Le fait susceptible de mise en demeure 4 est levé. Le SDIS a fait une visite du site le 22/02/2022 et a émis les observations suivantes : - Fournir les caractéristiques techniques de chaque colonne sèche à savoir débit en litre/mn et pression en bar nécessaires à leur alimentation et à leur bon fonctionnement, - Ces caractéristiques doivent être reprises sur support inaltérable au pieds de chaque colonne sous le format suivant : colonne sèche débit : l/mn pression : b (inscriptions blanches sur fond rouge) - Un plan représentant le cheminement de la colonne dans l'établissement devra être également associé au pied de chaque orifice d'alimentation, - Un plan (format A3 minimum) de l'établissement devra également reprendre les différentes cellules, le zonage du désenfumage et les différents commandes associées, - Afin d'éviter tout risque de confusion sur les fluides utilisés, démonter l'installation gaz qui n'est plus en service, - Faire procéder par un bureau d'études un calcul des besoins en eau nécessaire à la lutte contre l'incendie sur l'établissement L'Inspection a constaté que le plan représentant le cheminement de la colonne dans l'établissement est associé au pied de chaque orifice d'alimentation. Les supports d'informations des caractéristiques de chaque colonne sont posés mais les caractéristiques précises sur le débit et la pression ne sont pas renseignées. Ecart 2022-03 Les informations relatives aux 4 bornes incendies situées près de l'établissement ont été transmises par courriel de la communauté d'agglomération du Saint-Quentinois le 15/12/2022. Ce documents reprend le débit en m3, la pression et le diamètre de sortie ainsi que les anomalies constatées. Toutefois, l'exploitant n'a pas répondu à certaines observations du SDIS.

Concernant les autres préconisations du SDIS, elles ne sont pas réglementairement opposables au site à ce jour, en particulier en ce qui concerne le nouveau calcul des besoins en eau et le démontage de l'ancienne tuyauterie de gaz naturel. Ces dispositions pourront être prescrites par voie d'arrêté complémentaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Etat des stocks

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/04/2010, article 2.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. La présence de matières dangereuses ou combustibles dans les ateliers est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Suites proposées lors de la visite d'inspection du 24/06/2021: Fait susceptible de mise en demeure 5 : il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'Inspection l'état des stocks et le plan général des stocks mis à jour à la réception du présent rapport, dans un délai d'un mois. Par ailleurs, l'exploitant devra justifier la procédure mise en place pour tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits détenus.
Constats de la visite d'inspection du 22/11/2022 : L'exploitant a affiché un état des stocks et le plan général des stocks à l'entrée du site. Cet affichage est mis à jour une fois par mois. La variation de stock sur un mois est très faible. Le fait susceptible de mise en demeure 5 est levé. L'exploitant informe l'Inspection que le volume de stockage est de 20 000 m3 pour 400 000 cartons maximum. L'exploitant envisage de demander le déclassement du régime de ses installations en déclaration, un porter à connaissance sera transmis à M. le Préfet dans ce cas.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Les conditions de stockage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/01/2016, article 2.2.14
Thème(s) : Risques accidentels, Les conditions de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 2.2.14 Les dispositions prévues au point 2.4.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes : « Le stockage des matières combustibles est réalisé en rayonnage, palettier ou en masse. Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante : 1°) Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ; 2°) Distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ; 3°) Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe ; 4) Hauteur maximale de stockage (Cellules A/B) = 7 mètres (comptée à partir du rez de chaussée) 5) Hauteur maximale de stockage (Cellules C/D) = 6 mètres (comptée à partir du rez de chaussée) Concernant les matières stockées en rayonnage ou en paletter, les dispositions précitées sont applicables sauf celle mentionnée au 1°) et sous réserve des exceptions suivantes : - La distance minimale entre deux rayonnages autres que palettiers ou racks est ramenée à 0,9 m. Des allées aussi larges que possible sont aménagées entre les palettiers ou rayonnages et îlots de stockage. Ces allées sont maintenues dégagées en permanence pour faciliter la circulation du personnel, l'intervention des secours en cas de sinistre et pour limiter la propagation d'un éventuel incendie. A cet effet, elles ne doivent pas être entravées notamment par des palettes vides ou des marchandises entreposées temporairement. Un marquage au sol permet de délimiter les îlots de stockage. En cas de stockage en masse, une distance minimale de 80 cm est respectée entre les îlots et les parois ou éléments de la structure. Les palettiers ou rayonnages sont implantés sans liaison avec la structure porteuse et les murs séparatifs des cellules d'entreposage. La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (portes coupe-feu en particulier) n'est pas gênée par des obstacles (palettes,...). »
Suites proposées lors de la visite d'inspection du 24/06/2021: Fait susceptible de mise en demeure 6 : l'exploitant devra justifier à l'Inspection (photos) le respect de l'article 2.2.14 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 04/01/2016, dans un délai d'un mois.
Constats de la visite d'inspection du 22/11/2022 : Le jour de la visite, l'Inspection a constaté que la distance entre deux rayonnages autres que les palettiers ou racks a été ramenée à 0,90 m. L'exploitant déclare respecter la distance minimale de 1 mètre entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond. Il a également été constaté l'absence d'obstacle devant les portes coulissantes CF. Le fait susceptible de mise en demeure 6 est levé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°7 :Systèmes de détection incendie

Référence réglementaire : AM 15-04-2010, article 2.2.9
Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules et locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne l'alarme d'évacuation immédiate perceptible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer.
Suites proposées lors de la visite d'inspection du 24/06/2021: Fait susceptible de mise en demeure 1 : l'exploitant doit justifier, dans un délai d'un mois, de la mise en conformité de l'ensemble de la détection et transmettre une attestation de conformité "fonctionnement normal" du prestataire de maintenance pour la centrale. Constats de la visite d'inspection du 22/11/2022: Suite à la visite d'inspection du 24/06/2021, l'exploitant a transmis le rapport de maintenance de CTV des détecteurs et des linéaires daté du 22/09/2021, avec pour observations la réactivation du BIP de la centrale. Le fait susceptible de mise en demeure 2021-1 est levé. Au titre de l'année 2022, CTV a relevé la non-conformité de 15 détecteurs optiques. Un devis a été transmis à l'exploitant. L'exploitant indique qu'un délai de 6 mois sera nécessaire pour effectuer le changement des têtes de détection. L'exploitant a transmis à l'Inspection les documents suivants: - le devis n°27569 du 21/11/2022, signé par l'exploitant pour le remplacement de 15 détecteurs optiques défectueux, - la liste des détecteurs et leur localisation sur le site, - le plan localisant les détecteurs par zone, - le rapport SOCOTEC de vérification des portes coupe-feu à fermeture automatique commandé par DAD. Le rapport de maintenance de la centrale de la société CTV et le document de la société AERB daté n'ont pas été transmis au titre de l'année 2022.
Observations 2022-02 : il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'Inspection dans un délai d'1 mois : - le rapport de maintenance de la centrale au titre de l'année 2022, - un écrit du prestataire en charge de la maintenance des détecteurs incendie quant au délai d'intervention - un plan localisant la zone concernée par les détecteurs défaillants et les mesures prévues afin de remédier au défaut d'étanchéité de la toiture. La facture de CTV pour le changement des têtes de détection sera à remettre dès réception.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

